



Commune de Sarrians
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
occupation de voirie
Réglementation temporaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 37-P-2022

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE ET D'OCCUPATION DE
VOIRIE**

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.113-2 à 113-7, L 2111-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 et R. 2122-7

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-4

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre V ;

VU l'état des lieux ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3 ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 par laquelle l'entreprise **PIERRE LAGIER SAS** sise **84150 JONQUIERES**, demande l'autorisation d'installer un **ÉCHAFAUDAGE** sur la voie communale dénommée Rue Clément Curel au numéro 40 située dans la commune de Sarrians pour le compte de Madame CLOSSET Paulette.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, engins motorisés et cycles doivent être réglementés,

Le maire de la ville de Sarrians,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, au numéro **40 Rue Clément Curel**, **du 01 décembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus** comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

INSTALLATION ÉCHAFAUDAGE

L'implantation de l'échafaudage sera conforme aux prescriptions particulières suivantes, non prévues au règlement de la voirie communale et l'implantation de l'échafaudage sera conforme au plan ci-annexé. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 5 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Un accès aux commerces sera impérativement maintenu en permanence et devra être sécurisé.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Sur la totalité de l'emprise au sol de l'échafaudage, un dispositif devra être mis en place afin de protéger le sol et les revêtements existants.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules des sociétés intervenantes seront autorisés à stationner sur les deux places à proximité du chantier. Les deux emplacements devront être libérés à partir du vendredi 18h au lundi 08h.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le présent arrêté tient lieu de restriction de circulation au besoin. Charge au demandeur d'informer le service de la Police Municipale 48 heures au préalable. L'autorisation de restriction de circulation pourra être accordée de façon temporaire sur demande justifiée

ARTICLE 4 – Implantation et ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début de l'installation et du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 26 Aout 2022 au 02 septembre 2022

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Le bénéficiaire devra fournir un plan ou croquis d'implantation de l'échafaudage.

ARTICLE 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sarrians.

ARTICLE 9 – Droit de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sarrians, le demandeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians,
le 21 Novembre 2022,

Le Maire,

Anne-Marie BARDET



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 24/11/22

Mise en ligne : 24/11/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

